



## Arrêt

n° 257 240 du 25 juin 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. BRETIN  
Avenue de Broqueville 116/13  
1200 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE

Vu la requête introduite le 23 février 2017, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par M. X et Mme X, qui se déclarent de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de « La décision du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration de rejet de la demande 9 bis, prise le 4 janvier 2017 (...), L'ordre de quitter le territoire pris le 4 janvier 2017 qui en est le corollaire adressé à Monsieur [P.I.] (...) » et « L'ordre de quitter le territoire pris le 4 janvier 2017 qui en est le corollaire adressé à Madame [L.N.], et de (*sic*) ses deux enfants mineurs [P.D.] et [S.D.] (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. PALSTERMAN *loco* Me L. BRETIN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par un courrier daté du 1<sup>er</sup> mars 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse prise le 11 mai 2010 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. En date du 7 juillet 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse prise le 16 mars 2015 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit, le 4 mai 2015, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 247 610 du 19 janvier 2021.

1.4. La requérante est, quant à elle, arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer et a introduit, le 30 novembre 2012, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse prise le 8 août 2013 .

1.5. Par un courrier daté du 30 mai 2014, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse prise le 17 mars 2015 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit, le 4 mai 2015, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 247 611 du 19 janvier 2021.

1.6. Par un courrier daté du 13 mai 2015, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse prise le 4 janvier 2017 et assortie de deux ordres de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Les intéressés déclarent être arrivés en Belgique en 2009. Ils étaient munis d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Ils n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; ils se sont installés en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son (sic) entrée ni son (sic) séjour auprès des autorités compétentes. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Ukraine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-même (sic) et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).*

*Notons qu'un ordre de quitter le territoire a été notifié aux intéressés le 17.04.2015. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre et de retourner dans leur pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, les intéressés ont préféré introduire leur demande sur le territoire en séjour illégal. Les intéressés sont bien les seuls responsables de la situation dans laquelle ils se trouvent.*

*Les requérant invoque (sic), comme circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile tout retour au pays d'origine, la situation d'instabilité politique et les troubles en cours en Ukraine, ce qui met en danger leur vie; ce qu'ils étayaient en présentant des articles de presse sur l'Ukraine émanant de RTBF.info et du Parisien.fr. Or, notons que « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010).*

*Les requérants invoquent comme circonstances exceptionnelles des craintes de persécutions empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine. Les intéressés expliquent qu'ils craignent d'être accusé (sic) de « haute trahison » car ils n'ont pas donné suite à la convocation des autorités pour aller au front. Néanmoins, les intéressés n'apportent aucun élément probant ni un tant soi (sic) peu circonstancié pour démontrer leur allégation, alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation. Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Dès lors, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé, les éléments apportés par les intéressés à*

*l'appui de leurs dires ne permettant pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.*

*Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour (en Belgique depuis 2009) et leur intégration (attaches amicales et sociales). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012).*

*Les intéressés invoquent l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).*

*Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses (sic) relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).*

*Les intéressés invoquent également le principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'ils auraient à subir si ils étaient obligé (sic) de retourner dans leur pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires à leur séjour. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir le requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement. Les intéressés invoquent également la scolarité de leurs enfants comme circonstance exceptionnelle. Or, notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n°33.905).*

*Les intéressés déclarent qu'ils n'ont pas les moyens pour financer un voyage vers le pays d'origine mais ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient être aidés et/ou hébergés temporairement par de la famille ou*

des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Ils ne démontrent pas non plus qu'ils ne pourraient obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que, majeurs âgés de 42 et de 34 ans, ils peuvent raisonnablement se prendre en charge temporairement.

En conclusion les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant des ordres de quitter le territoire motivés de manière identique :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé le 17.04.2015 et aucune suite n'y a été donnée ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Les requérants prennent un premier moyen de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 : du devoir de minutie et du devoir de proportionnalité : article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ».

Ils rappellent tout d'abord le contenu des dispositions invoquées au moyen et soutiennent qu'« en l'espèce, l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, titrée « Quant à [leur] situation », les requérants exposent ce qui suit : « la partie défenderesse met en exergue qu'[ils] se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et sont restés délibérément dans cette situation de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice (*sic*) qu'ils invoquent.

[Ils] tiennent à rappeler que l'illégalité du séjour d'un étranger ne les empêchent (*sic*) pas de bénéficier d'une régularisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* et la loi du 15 décembre 1980 (*sic*). D'autre part, la jurisprudence du Conseil de Céans, reprenant celle du Conseil d'Etat, considère « que les circonstances exceptionnelles, stipulées dans la loi, ne sont pas des circonstances de force majeure mais celles qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour » (...).

[Ils] ont fait état de plusieurs circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique.

En vertu du principe de bonne administration, l'autorité apprécie la proportionnalité entre d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'article 9 alinéa 2 de la disposition, et d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel et les inconvénients inhérents à son accomplissement. En l'espèce, [ils] estiment que la décision de la partie défenderesse n'est pas correctement motivée car elles (*sic*) ne rencontrent pas les arguments précis qu'ils ont développés dans la demande. [Ils] constatent qu'aucun travail de mise en balance n'a été opéré par la partie défenderesse, cette dernière s'étant contentée de répondre [qu'ils] sont à l'origine de la situation qu'ils invoquent.

La partie adverse se doit au moins de motiver pourquoi leur intégration et la longueur de leur séjour ne sont pas des raisons pour leur régularisation et que la remarque qu'ils sont à l'origine du préjudice (*sic*) qu'ils invoquent ne peut pas être acceptée et que la partie adverse doit tenir compte de tous les éléments du dossier. Dès lors, la partie défenderesse viole son devoir d'obligation formelle ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, intitulée « Quant à l'obligation scolaire pour les enfants », ils font valoir ce qui suit : « Le respect de l'obligation scolaire l'enfant mineur (*sic*) est une circonstance exceptionnelle visée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. En effet, l'obligation scolaire est un droit fondamental de l'enfant consacré non seulement par la Constitution belge en son article 24, mais également par différents textes internationaux. [...] La partie défenderesse se devait de motiver adéquatement sa décision à cet égard. C'est d'autant plus nécessaire, car l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 exige que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». [...] C'est ainsi que pour satisfaire à cette obligation fondamentale, [ils] sont dans l'impossibilité de retourner en Ukraine, même pour une durée momentanée. [Ils] estiment que le renvoi d'enfants scolarisés, sans aucune garantie qu'ils puissent suivre un enseignement comme en Belgique, est doublement critiquable.

D'une part, les enfants seraient privés d'un de leur droit fondamental à savoir le droit à l'éducation. D'autre part, les enfants seraient coupés de leur environnement. Ils devraient s'adapter à une éducation et culture ukrainiennes qu'ils ne connaissent pas. Cela mettra en péril leur stabilité et éducation.

Dès lors, la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'intérêt supérieur des enfants, le droit à l'éducation et l'obligation scolaire.

Les actes attaqués ne sont pas adéquatement motivés quant à cet égard et doivent être annulés ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, titrée « Quant à l'impossibilité pour [eux], de se procurer les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Ukraine auprès de l'autorité compétente », ils soutiennent ce qui suit : « Il ressort de l'analyse de la décision que la motivation est stéréotypée et ne s'accroche (*sic*) pas au devoir de l'autorité d'être objective ainsi que de réaliser une analyse à charge et à décharge sur l'ensemble des circonstances qui constituent le dossier. D'une part, la partie adverse n'a pas pris effectivement en compte l'obligation scolaire dans le chef des enfants et qu'ils sont en droit de terminer leur scolarité en Belgique. Leur pays d'origine, l'Ukraine, n'offre pas la possibilité aux enfants de pouvoir suivre un tel enseignement. Les enfants n'ont jamais vécu en Ukraine et ne maîtrisent pas l'ukrainien. Ils ne connaissent rien de cette culture. Ils ont toujours grandi en Belgique et y ont été éduqués.

La partie défenderesse semble perdre de vue que l'Ukraine est un pays en guerre depuis plus de trois ans. Les conflits y sont permanents et les victimes nombreuses. [Ils] sont dès lors dans l'impossibilité de se rendre en Ukraine pour y introduire les demandes requises étant donné que leurs vies seraient gravement mises en danger.

D'autre part, [ils] résident en Belgique depuis presque 10 ans et n'ont plus aucune attache avec leur pays d'origine. Ils ont établi tous leurs centres d'intérêt (*sic*) en Belgique. Dès lors, il est impossible pour [eux] de retourner en Ukraine. La motivation de des (*sic*) actes attaqués fait défaut quant à ce point ».

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une *quatrième branche*, intitulée « Quant à la longueur de leur séjour, leur intégration et l'existence d'une cellule familiale », ils arguent ce qui suit : « [Ils] résident depuis presque dix ans en Belgique et y ont concentré tous leurs centres d'intérêts. [Ils] n'ont plus de famille en Ukraine. L'existence de cette cellule familiale n'est pas contestée par la partie défenderesse. Dans les actes attaqués, la partie défenderesse n'a pas pris en considération, ni dans son principe, ni de façon proportionnée l'atteinte qu'elle porte à [leur] vie privée et familiale. La motivation des décisions attaquées ne permet aucunement d'établir que le long séjour et les circonstances particulières de ce long séjour ont été prises (*sic*) en considération dans le cadre des décisions de telle sorte que la motivation apparaît incomplète. [Ils] précisent que leur demande était principalement basée sur leur ancrage local durable en Belgique résultant d'une bonne intégration, non contestée, et d'un long séjour combiné avec la scolarité de leurs enfants. Ces arguments ne sont pas cloisonnés comme semble le considérer la partie défenderesse mais sont en tout point complémentaires. Ils s'additionnent l'un à l'autre pour permettre de rapporter l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. La motivation des décisions entreprises est inadéquate et insuffisante dans la mesure où elle se borne à relever que la longueur de [leur] séjour et [leur] intégration ne peuvent justifier l'existence de circonstances exceptionnelles. Or, la partie défenderesse devait vérifier si les éléments précités combinés avec l'ensemble des autres arguments invoqués constituaient une circonstance exceptionnelle. Par ailleurs, la motivation des décisions attaquées viole aussi les dispositions de l'article 8 CEDH lorsque l'on se place sous les critères de proportionnalité entre les mesures de police invoquée (*sic*) par la partie adverse et les droits fondamentaux de la famille invoqués par [eux]. En effet, les effets négatifs produits par les mesures de police sont, en l'espèce, disproportionnés par rapport au but que voudrait atteindre la partie adverse, surtout [qu'ils] ne présentent aucun danger pour l'ordre public, qu'ils n'émergent pas du CPAS, mais qu'ils pourraient, une fois régularisés, contribuer utilement à la solidarité nationale. En ignorant ces considérations, la partie

adverse fait une erreur manifeste d'appréciation et viole le principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Dès lors, la partie adverse fait preuve d'un défaut de motivation quant à ce point.

L'administration est tenue d'effectuer une analyse à charge et à décharge des situations qui lui sont soumises pour l'appréciation d'une demande.

L'administration doit apprécier correctement toute demande qui lui est soumise.

Les actes attaqués démontrent que cela n'a pas été fait en l'espèce.

Les actes attaqués font donc défaut de motivation tant par rapport à [leur] ancrage local que par rapport à l'obligation de l'administration de regarder avec bienveillance [leur] dossier, et que par rapport à la scolarité de l'enfant (*sic*). [Ils] estiment que le moyen est sérieux. Dès lors, au vu des éléments qui précèdent, les actes attaqués sont inadéquatement motivés ».

2.2. Les requérants prennent un deuxième moyen de la « Violation de l'article 8 CEDH » dont ils rappellent tout d'abord les contours.

Ils allèguent ensuite ce qui suit : « En l'espèce, la notion de vie familiale existe dans [leur] chef et bénéficie toujours d'une protection de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Cette vie familiale n'est pas contestée par la partie défenderesse.

Depuis leur arrivée, [ils] ont établi en Belgique le centre de leurs intérêts affectifs, sociaux et économiques. Il résident tous ensemble à 1000 Bruxelles, Rue [...]. Les enfants sont nés en Belgique et ne connaissent ni la culture de leur pays d'origine, ni la langue. Ils sont scolarisés en Belgique. Depuis leur arrivée sur le territoire belge, [ils] font preuve d'une réelle volonté d'intégration. Ils ont depuis lors demeuré sur le territoire belge où ils se sont solidement intégrés tout au long de leur séjour ininterrompu. La preuve de leur séjour ininterrompu depuis 2009 en Belgique est démontrée par les pièces du dossier figurant au dossier administratif initial. Au fil du temps passé en Belgique, ils ont tissé une série de relations sociales et humaines qui rentrent dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme par lequel la Belgique s'est obligée de protéger la vie privée et familiale des personnes se trouvant sous sa juridiction. Il va de soi que la vie privée englobe aussi, de la part de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les relations sociales qu'une personne a nouées.

*In fine*, il est opportun de rappeler que des personnes qui vivent depuis plusieurs années dans un pays y développent des liens sociaux et affectifs durables, et qu'il faut également prendre en compte, outre la dimension sociale de la vie privée, la sphère purement personnelle, constituée notamment du sentiment d'appartenance aux lieux fréquentés pendant plusieurs années et la volonté de s'intégrer dans l'état d'accueil.

Eu égard de (*sic*) ces éléments, il est admis [qu'ils] sont totalement intégrés en Belgique et y ont construit leurs réseaux sociaux.

En cas de refus de l'obtention d'un titre de séjour, [ils] subiraient, dès lors, une violation de l'article 8 (*sic*).

En application de l'article 8 de la Convention précitée, une ingérence dans la vie privée et familiale ne pourrait donc être admise que sur base du respect du principe de proportionnalité qui impose (*sic*) à l'autorité de démontrer, in specie, qu'elle ménage un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur à voir sa vie privée et familiale respectée, ce à quoi la partie défenderesse n'a nullement procédé.

Un État signataire de la Convention européenne des Droits de l'Homme ne peut se soustraire à son obligation de veiller au respect d'un droit garanti par ladite Convention en suggérant aux justiciables d'aller exercer ce droit dans un autre pays.

Dès lors, les actes attaqués violent l'article 8 de la CEDH ».

2.3. Les requérants prennent un troisième moyen de la « Violation de l'article (*sic*) 2 et 3 de la CEDH ».

2.3.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche* relative à « la situation de la famille en Ukraine », après avoir reproduit le prescrit des dispositions visées au moyen, les requérants font valoir ce qui suit : « [Ils] ont fait l'objet de nombreuses persécutions psychologiques et morales qui prenaient la forme de mesures de harcèlement et tracasseries répétées (brimades, vexations, discrimination, etc.) Ils ont quitté leur pays d'origine suite aux persécutions qu'ils ont subies. Cette situation peut être assimilée à un traitement inhumain et dégradant (articles 2 et 3 de la CEDH). La population russophone persécute les ukrainophones. Dans ce contexte, [leur] quotidien était fait de persécutions, car ils appartiennent à la population ukrainophone. [Ils] sont venus en Belgique afin de trouver dans notre pays la protection recherchée. [Leurs] craintes sont étayées par les documents publics d'Amnesty International [...], lesquels font état de nombreuses violations des droits de l'homme [...]. L'ensemble de ces vexations avait un impact lourd et conséquent sur leur quotidien (discriminations administratives, tracas,

harcèlements, etc.). [...] La discrimination fondée sur la race est constitutive de persécution est universellement condamnée. [Leur] crainte à savoir l'existence d'un risque de persécution persiste étant donné que la situation de minorité en Ukraine n'a pas changé. L'Organisation internationale des Migrations (OIM), qui rapatrie et/ou accueille des victimes de la traite ukrainienne, dénonce un peu plus d'un millier de victimes « identifiées » depuis 4 ans rapatriées sur base volontaire. Ces éléments pourraient être qualifiés comme fondant une crainte de persécution, au sens de la Convention de Genève relative aux réfugiés. Cette question mériterait un examen particulier. [Leur] crainte à savoir l'existence d'un risque de persécution persiste. Cette crainte reste actuelle et personnelle. Dès lors, l'on ne peut [leur] faire courir un tel risque, car un retour porterait atteinte à leur personne, et à leur intégrité physique. De surcroît, la situation générale de l'Ukraine est précaire. Actuellement l'Ukraine est un pays instable dû à la division entre l'ouest, pro-européen, et l'Est, aux mains des séparatistes pro-russes. La police a commis et commet des violations des droits humains tels que des actes de tortures et a eu recours à la force de manière abusive comme en témoignent les rapports d'Amnesty [...].

Le niveau sécuritaire de l'Ukraine est faible et des combats peuvent surgir à tout moment au vu de la faiblesse du gouvernement. Depuis le début de l'année 2017, l'Ukraine a été marquée par une augmentation de violence suite aux différents changements sur la scène politique internationale. Cela a donné lieu à de nombreuses victimes civiles et militaires. A la suite de ce regain de violence, le secrétaire général de l'Otan, Jens Stoltenberg, a exprimé, son inquiétude en qualifiant les affrontements qui ont fait 19 morts depuis dimanche dans l'est de l'Ukraine de « plus grave regain de violence » que le pays ait connu depuis longtemps (...). Les articles de la presse internationale démontrent également que l'Ukraine connaît une nouvelle montée de violence bien que la guerre soit présente depuis plus de 3 ans. A l'appui de ces dires, [ils] citent ces différents passages parus dans la presse [...].

Une Mission spéciale de surveillance de l'OSCE en Ukraine (SMM), qui regroupe des officiers des pays de l'OTAN ainsi que de la Russie, supervise le cessez-le-feu et rédige des rapports quotidiens. Cette mission a, depuis le début enregistré de nombreuses violations du cessez-le-feu et fait état de nombreux incidents et victimes. Par ailleurs, la partie défenderesse ne pouvait se retrancher derrière l'argument de la généralité de la situation. Il lui appartenait au contraire de prouver, quod non, [qu'ils] pouvaient échapper au risque de subir ces persécutions et violations des droits humains. La partie adverse n'apporte pas la preuve qui démontre [qu'ils] ne risquent rien ou pourraient bénéficier d'une protection suffisante en cas de retour. Eu égard à toutes ces considérations, [ils] justifient à suffisance leur impossibilité de se rendre, ne serait ce (*sic*) que momentanément, dans leur pays d'origine pour y effectuer les démarches administratives en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour de plus de trois mois. Dès lors, les actes attaqués doivent être annulés ».

2.3.2. Dans ce qui s'apparente à une *seconde branche* relative à « la situation de M. [P.I.] en Ukraine », les requérants soutiennent ce qui suit : « Monsieur [P.] joint à son dossier des convocations qui lui ont été envoyées afin qu'il rejoigne l'armée (...). En effet, suite à cette guerre civile et de (*sic*) la loi de mobilisation générale adoptée par l'Ukraine, [il] sera en cas de retour en Ukraine, assurément retenu par l'armée ukrainienne pour aller combattre au front de manière telle que les explications ainsi données par [eux] sont de nature à justifier en quoi leur situation particulière est spéciale et les empêche (*sic*) de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation de séjour.

Compte tenu de la durée et de la violence du conflit le gouvernement ukrainien a pris plusieurs mesures ordonnant la conscription de centaines de milliers d'homme ukrainien (*sic*) (...).

En d'autres termes, l'Etat Ukrainien (*sic*) réquisitionne une partie de sa population afin de servir les forces armées.

Bien qu'il s'agisse d'une compétence souveraine de chaque état, [il] refuse d'aller se battre dans un conflit armé où des crimes de guerre sont commis.

Dans les principes directeurs sur la protection internationale numéro 10 : [...] Le statut de réfugié est accordé au demandeur d'asile qui a déserté car il refusait de se battre dans un conflit où des violations du droit international humanitaire se produisaient.

Dans le présent cas d'espèce, [il] doit être considéré comme un déserteur refusant de participer à un conflit où des violations du droit international humanitaire, du droit international relatif aux droits de l'homme ou du droit international pénal (*sic*) ».

Après avoir reproduit des extraits de rapports internationaux, les requérants arguent que « Force est de constater que des crimes de guerre ont été commis et sont commis dans le conflit armé ukrainien.

Dès lors [il] est considéré comme un déserteur vu qu'il résiste à la conscription et refuse de combattre dans un conflit où des crimes de guerre sont commis. En cas de retour en Ukraine, il risque d'être persécuté en raison de son statut de déserteur. Dès lors, un titre de séjour doit lui être accordé ainsi qu'à sa famille. De surcroît, le parlement ukrainien a adopté une loi autorisant les officiers à recourir à la force contre les déserteurs (...). [Il] est directement visé puisqu'il doit être considéré comme un déserteur. Il existe une crainte réelle et certaine sur sa vie. Il s'agit d'évènements cruciaux qui n'ont

manifestement pas été correctement pris en considération. Dans ces conditions, il est impossible pour [lui] de retourner dans leur pays afin d'y introduire sa demande. Dès lors, les actes attaqués doivent être annulés ».

2.4. Les requérants prennent un quatrième moyen de la « Violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux du 7/12/2000 (C 346) ou/et des droits de la défense consacrés par un principe général de droit de l'Union européenne (CJCE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudilida, point 34) ».

Ils allèguent à cet égard qu' « [ils] n'ont nullement été invités à faire valoir leurs éventuelles observations ». Ils reproduisent un extrait de l'arrêt n° 233.5112 du 19 janvier 2016 prononcé par le Conseil d'État, et concluent que « la partie adverse a méconnu ce droit en ce qu'elle [ne leur] a pas donné l'occasion d'être entendus, alors qu'une décision affectant de manière défavorable leurs intérêts a été prise. Il y a donc violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux. Dès lors les actes attaqués doivent être annulés ».

2.5. Les requérants prennent un cinquième moyen de la violation de l'« Obligation scolaire (article 1 de la loi du 29 juin 1983) : article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ».

Ils font valoir ce qui suit : « Les enfants sont scolarisés en Belgique. Leur parcours scolaire a été fait exclusivement en Belgique, de sorte qu'ils ne savent ni écrire ni lire en ukrainien ; Dans son arrêt n°93.760 rendu le 6 mars 2001, le Conseil d'Etat a estimé que la scolarité des enfants constituait une circonstance exceptionnelle ; En effet, le droit à l'enseignement est un droit garanti par de nombreux instruments internationaux et nationaux. Le droit fondamental des enfants [P.D.] et [S.D.] doit être respecté et ils doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en Belgique.

Par conséquent, leurs parents étant leurs représentants légaux se doivent de les accompagner jusqu'à leur majorité. Cela constitue une circonstance exceptionnelle pour l'introduction de la demande en Belgique.

D'ailleurs, en Belgique, l'obligation scolaire fait l'objet d'une loi, la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

La loi belge du 29 juin 1983 porte sur tous les mineurs en âge d'obligation scolaire, domiciliés ou résidant sur le territoire du Royaume, et ce, sans distinction de statut de séjour ou autre.

Dès lors, il est interdit que l'on expulse des enfants pendant la période scolarité (*sic*) comme c'est le cas en l'espèce.

En outre, il y a lieu d'avoir égard à l'article 3 de la Convention de New- York du 20/11/1989 relative aux droits de l'Enfant, approuvée en Belgique par la loi du 15/11/1991 ; en ce qu'elle fait (*sic*), prône la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que de la loi du 29 juin 1983 relative à l'obligation scolaire ;

Cette notion renvoie à l'intérêt individuel de l'enfant qui prime sur l'intérêt de la famille ;

Cette notion sert à veiller que l'exercice des droits et des obligations vis-à-vis des enfants soit correctement effectué.

En l'espèce, la partie défenderesse a violé l'article 3 de la Convention de New York du 20.11.1989 en ce qu'elle n'a pas pris en compte l'intérêt supérieur des enfants en ne leur permettant pas d'achever leur scolarité.

De surcroît, dans un jugement du 8 juin 2016 (RG 16/1102/A et 15/293 5/A), le Tribunal du Travail du (*sic*) -division Binche a annulé une décision qui mettait fin à l'aide matérielle et qui désignait un centre de retour.

Les raisons de de (*sic*) cette décision est qu'elle ne prenait pas suffisamment en compte la scolarité des enfants, l'intérêt supérieur des enfants et la situation spécifique des enfants.

Cette jurisprudence doit être appliquée au cas d'espèce. La décision a été annulée en raison de la scolarité des enfants. Dès lors, les décisions doivent être annulées en ce qu'elles violent le droit à la scolarité des enfants et ne prend (*sic*) pas en compte leur intérêt supérieur ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur le premier moyen, *toutes branches réunies*, le Conseil constate, à la lecture de la décision attaquée et contrairement à ce que les requérants allèguent en termes de requête, que la partie défenderesse a répondu à tous les éléments soulevés dans leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite le 20 mai 2015 sur la base de l'article 9bis de la loi, en ce compris la durée de leur séjour, leur intégration, la scolarité de leurs enfants en Belgique, ainsi que l'absence d'attache dans leur pays d'origine, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, de sorte que le

grief élevé en termes de requête, selon lequel « la décision de la partie défenderesse n'est pas correctement motivée car elles (*sic*) ne rencontrent pas les arguments précis qu'ils ont développés dans la demande », n'est pas établi.

Le Conseil relève dès lors que les requérants ne peuvent davantage être suivis en ce qu'ils prétendent que « La partie adverse s'est contentée de motiver sa décision de manière stéréotypée et inadéquate ».

Le Conseil constate en outre que les requérants n'apportent aucune critique concrète à l'encontre des motifs de l'acte entrepris mais se contentent d'affirmations péremptoires ou de réitérer les éléments présentés, en circonscrivant de surcroît certains d'entre eux, à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Sur ce point, en se limitant à une telle réitération, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, les requérants invitent en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ou son délégué ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

S'agissant du grief afférent au constat que les requérants se seraient mis eux-mêmes dans une situation illégale, le Conseil ne peut que constater que les requérants n'y ont aucun intérêt dès lors qu'une simple lecture du premier paragraphe de la décision querellée démontre que si, certes, il y est fait état de diverses considérations introductives peu pertinentes, il consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par les requérants qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n° 18 060 du 30 octobre 2008, n° 30 168 du 29 juillet 2009 et n° 31 415 du 11 septembre 2009).

Par ailleurs, le Conseil relève, et ce contrairement à ce que tente de faire accroire les requérants, qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par les requérants et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile leur retour dans leur pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation, et ne s'est pas « contentée de répondre [qu'ils] sont à l'origine de la situation qu'ils invoquent ».

S'agissant de l'obligation scolaire des enfants, le Conseil remarque qu'en opposant aux différents arguments figurant dans la décision attaquée des éléments de fait ou théoriques, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, les requérants invitent à nouveau le Conseil à substituer son appréciation à celle de cette dernière. Le Conseil rappelle en outre que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004). Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'acte attaqué porterait atteinte au « droit à l'éducation » des enfants, dès lors que la partie défenderesse ne leur refuse pas le droit de s'instruire et que les requérants n'apportent aucun élément qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, n'exposant pas que la scolarité

nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place, et se bornant à soutenir que « l'Ukraine, n'offre pas la possibilité à l'enfant de pouvoir suivre un tel enseignement ». De plus, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle » (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004), jurisprudence qui est applicable en l'espèce.

Enfin, le Conseil tient à rappeler que les articles 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997).

S'agissant de l'argument selon lequel « [Ils] précisent que leur demande était principalement basée sur leur ancrage local durable en Belgique résultant d'une bonne intégration, non contestée, et d'un long séjour combiné avec la scolarité de leurs enfants. Ces arguments ne sont pas cloisonnés comme semble le considérer la partie défenderesse mais sont en tout point complémentaires. Ils s'additionnent l'un à l'autre pour permettre de rapporter (*sic*) l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois », le Conseil relève qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne pouvait constituer une telle circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants. Le Conseil ajoute également que l'article 9*bis* de la loi n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (voir dans ce sens C.E., 21 février 2013, n° 9488).

3.2. Sur le deuxième moyen, concernant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par le premier alinéa de l'article 8 de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et qu'ils sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'espèce, la décision attaquée est prise sur la base de l'article 9*bis* de cette loi pour des motifs établis à la lecture du dossier administratif et non contestés utilement en termes de requête de sorte que l'ingérence dans la vie privée des requérants, à même la supposer avérée, est conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, § 2, précité. En outre, l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Enfin, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé leurs relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. Or, tel est manifestement le cas en l'espèce.

Dans la mesure où l'acte attaqué souligne expressément dans sa motivation le caractère temporaire de l'ingérence dans la vie privée et familiale des requérants, et que ceux-ci restent en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée, se contentant d'affirmer péremptoirement qu'« En cas de refus de l'obtention d'un titre de séjour, [ils] subiraient, dès lors, une violation de l'article 8 (*sic*) », aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

En tout état de cause, le Conseil constate, comme indiqué *supra*, que la partie défenderesse a examiné les différents aspects de la vie privée et familiale des requérants invoqués dans leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et y a répondu dans la décision entreprise.

3.3. Sur le troisième moyen, *toutes branches réunies*, s'agissant des « persécutions psychologiques et morales » alléguées, de l'instabilité politique qui règne en Ukraine et des craintes du requérant qui n'aurait pas donné suite à une convocation pour rejoindre le front, le Conseil relève que les requérants se bornent à circonscire largement les éléments invoqués à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, mais ne remettent pas utilement en cause la motivation selon laquelle « *Les requérant invoque (sic), comme circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile tout retour au pays d'origine, la situation d'instabilité politique et les troubles en cours en Ukraine, ce qui met en danger leur vie; ce qu'ils étayaient en présentant des articles de presse sur l'Ukraine émanant de RTBF.info et du Parisien.fr. Or, notons que « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.* » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010) » et « *Les requérants invoquent comme circonstances exceptionnelles des craintes de persécutions empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine. Les intéressés expliquent qu'ils craignent d'être accusé (sic) de « haute trahison » car ils n'ont pas donné suite à la convocation des autorités pour aller au front. Néanmoins, les intéressés n'apportent aucun élément probant ni un tant soi (sic) peu circonstancié pour démontrer leur allégation, alors qu'il (sic) leur incombe d'étayer leur argumentation. Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Dès lors, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé, les éléments apportés par les intéressés à l'appui de leurs dires ne permettant pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles* ».

S'agissant de la convocation annexée à la requête et des articles de presse reproduits, le Conseil observe que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération, à défaut pour les requérants de les avoir portés à sa connaissance et d'avoir ainsi actualisé leur demande.

Le Conseil rappelle en outre que la charge de la preuve repose sur les requérants et non sur la partie défenderesse, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir apporté « la preuve qui démontre [qu'ils] ne risquent rien ou pourraient bénéficier d'une protection suffisante en cas de retour ». En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve ; il lui revient dès lors, s'il invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle, de démontrer en quoi l'élément invoqué présente ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. De même, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucune preuve personnelle qu'elle pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil, en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, rappelle « *qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention* » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872). Or les allégations et rapports généraux apportés par les requérants ne suffisent pas à démontrer *in concreto* un risque de traitements inhumains et dégradants dans leur chef, en cas de retour dans leur pays d'origine.

Quant à l'article 2 de la CEDH, les requérants ne démontrent nullement en quoi les actes attaqués porteraient atteinte à leur « droit à la vie », de sorte que le moyen n'est pas sérieux.

3.4. Sur le quatrième moyen, quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et du droit d'être entendu, le Conseil souligne que les requérants ont eu l'occasion de présenter, par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation de la recevabilité de leur demande d'autorisation de séjour et que la partie défenderesse s'est fondée sur ces mêmes éléments, pour la déclarer irrecevable. Le Conseil constate de surcroît que les requérants restent en défaut de démontrer, voire même d'expliquer, en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent s'ils avaient pu exercer leur droit à être entendu avant la prise de la décision querellée. L'invocation d'une violation du droit d'être entendu des requérants, à cet égard, n'est dès lors pas fondée.

3.5. Sur le cinquième moyen, le Conseil renvoie aux développements qui précèdent consacrés à la scolarité des enfants des requérants. S'agissant du « *jugement du 8 juin 2016 (RG 16/1102/A et 15/293 5/A), le Tribunal du Travail du (sic) -division Binche* », le Conseil constate que les requérants restent en défaut d'exposer en quoi cette jurisprudence, rendue dans un cas spécifique, serait applicable en l'espèce et remarque que cette argumentation manque dès lors de pertinence.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

3.7. Quant aux ordres de quitter le territoire attaqués, il s'impose de constater que ceux-ci ne font l'objet en eux-mêmes d'aucune critique spécifique érigée par les requérants. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par ceux-ci à l'égard de la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour et que la motivation des mesures d'éloignement n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT